

Aides communales – Règlement type

Pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Version Draft revue - 07.05.2024





Remarque préliminaire

Le présent règlement type est mis à disposition des communes par *Klima-Agence* afin de leur faciliter l'élaboration d'un règlement communal pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Il s'agit d'un simple outil de travail qui ne dispense pas les communes de faire toutes les vérifications juridiques, techniques, financières et autres qui s'imposent.

L'adoption d'un tel règlement relève de la seule responsabilité des communes et *Klima-Agence* ne saurait être rendue responsable pour des éventuelles erreurs, fautes, ou omissions contenues dans le présent document.

Explications d'utilisation du règlement type :

- Toutes les zones marquées en bleu dans le texte doivent être remplacées par les indications respectives de la commune concernée.
- Toutes les zones marquées en jaune et écrites entre crochets [] dans le texte représentent des options. La commune concernée doit sélectionner une option, soit celle qui est mentionnée, soit celle qui est entre crochets, et supprimer la partie de texte non-applicable.

Explication de la mise à jour du 07 mai 2024 :

- L'Art. 2, point 1, a été reformulé en fonction de la demande des communes. Si la commune décide de limiter le demandeur à « toute personne physique », nous attirons l'attention sur le fait qu'elle s'écarte ainsi de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et que d'éventuelles questions de la part des citoyens concernant le principe de traitement égalitaire pourraient s'ensuivre.
- L'Art. 2, point 2, n'est plus nécessaire en raison de l'adaptation du point 1 et a ainsi été supprimé.
- L'Art. 6 a été complété par un astérisque. Cet astérisque précise que, contrairement à toutes les autres aides, une installation photovoltaïque peut également être subventionnée sur des bâtiments qui ne sont pas utilisés à des fins d'habitation, conformément aux articles 2 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022.



Règlement communal – Modèle type

Vu les articles 121 et 124 de la Constitution :

Vu l'article 29 de la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Considérant que la Commune de xx entend mettre en place un régime d'aides financières en vue de la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ciaprès la « la loi modifiée du 23 décembre 2016 ») et le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après « le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022) ».

[Pour le cas où un règlement communal couvrant en partie la matière existe déjà :

Vu le règlement communal instituant un régime d'aides financières pour xx approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du xx;]

[qu'il s'agisse d'un règlement communal instituant pour la première fois des aides ou qu'il s'agisse d'un règlement communal remplaçant un règlement communal existant, il faut insérer une disposition relative au budget communal]

Vu la proposition élaborée par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité [ou toute autre majorité] des membres présents :



Art. 1 - Objet

Le présent règlement communal a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin, il est créé un régime d'aides financières communales complémentaire dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables pour les logements situés sur le territoire de la commune xx.

Art. 2 - Définitions

Pour l'application du présent règlement communal, l'on entend par « demandeur », toute personne [toute personne physique] ayant bénéficiant d'une aide financière étatique au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 pour des projets d'investissements situés sur le territoire de la commune xx.

Art. 3 – Conditions d'éligibilité

Le demandeur doit avoir obtenu l'accord pour une aide financière de l'Etat conformément à la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Les éléments subventionnés dans le présent règlement communal doivent répondre aux critères et exigences énoncés dans le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II.

Les aides sont allouées, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet pour une année budgétaire donnée.

Le calcul des aides financières communales est précisé dans les articles suivants. Les pourcentages de l'aide financière communale doivent toujours être considérés par rapport aux aides financières de l'État avec les éventuels bonus compris.



Art. 4 - Construction d'un logement durable

Pour la construction d'un logement durable selon l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément concerné	Pourcentage	Montant	Montant maximal
		de l'aide	maximal de	de l'aide
		financière	l'aide	communale pour
		accordée	communale pour	un immeuble
		par l'Etat	une maison	collectif (EUR)
		(%)	unifamiliale	
			(EUR)	
1	Nouvelle construction d'un logement	xx	VV	VV
'	durable	XX	XX	XX

Art. 5 – Assainissement énergétique durable

Pour l'assainissement énergétique durable selon l'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 1 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'élément assaini	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	xx	xx	xx
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur ou côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur)	xx	xx	xx
3	Toiture inclinée ou plate	xx	xx	xx
4	Mur contre sol ou zone non chauffée	xx	xx	xx
5	Dalle supérieur contre zone non chauffée	xx	xx	xx
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol	xx	xx	xx
7	Fenêtre et portes-fenêtres	xx	xx	xx



0	Ventilation avec récupération de	xx	xx	xx
0	chaleur			

Art.6 – Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

Pour les installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables selon l'article 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences des articles 2,3,4,5,6 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide financière communale est calculée comme suit :

	Désignation de l'installation technique concernée	Pourcentage de l'aide financière (y inclus le bonus) accordée par l'Etat (%)	Montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale (EUR)	Montant maximal de l'aide communale pour un immeuble collectif (EUR)
1	Installations solaires photovoltaïques*	XX	xx	XX
2	Installations solaires thermiques	XX	xx	XX
3	Pompes à chaleur	XX	XX	XX
4	Les chaudières à bois et les filtres à particules	XX	XX	xx
5	Installation et raccordement d'un réseau de chaleur et raccordement	xx	XX	xx

^{*}En vertu de la loi modifiée du 23 décembre 2016, une installation solaire photovoltaïque est également éligible lorsqu'elle est montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation. Le montant maximal de l'aide communale pour une installation solaire photovoltaïque montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de l'aide communale pour une maison unifamiliale.

Art.7 - Conseil en énergie

Pour la prestation de services conseil en énergie selon l'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 et correspondant aux exigences de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 et ses annexes I et II, l'aide communale est calculée comme suit :

Désignation de l'élément concerné	Pourcentage de l'aide	Montant maximal de	Montant maximal de l'aide
	financière	l'aide	communale pour
		communale	



		accordée par l'Etat (%)	pour une maison unifamiliale (EUR)	un immeuble collectif (EUR)
1	Conseil en énergie	XX	XX	XX

Art.8 – Modalité d'octroi

La demande de l'aide financière communale est introduite par le demandeur auprès de l'administration communale avec toutes les pièces justificatives à la fin des travaux et services et à la suite de la décision d'octroi d'une aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016.

L'aide financière communale est demandée, sous peine d'irrecevabilité, sur présentation des documents suivants :

- La décision d'octroi de l'aide financière étatique par le Ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sur base de la loi modifiée du 23 décembre 2016;
- Le formulaire mis à disposition par l'administration communale, rempli et signé.

Art.9 - Remboursement

En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi de l'aide financière communale, l'aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en va de même en cas de retrait ou de révocation de l'aide étatique.

Le cumul de l'aide financière étatique et de l'aide financière communale est en tout cas limité à un montant correspondant à 100 % des coûts effectifs des éléments subventionnés. En cas de dépassement de cette limite, l'aide financière communale est plafonnée de telle manière à ce que le cumul de l'aide étatique et communale ne soit pas supérieur à 100% des coûts effectifs.

Art.10 - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser le service technique de l'administration communale à procéder à des vérifications sur place.

L'administration communale a le droit de demander toute autre pièce justificative en relation avec les travaux et services subventionnés aux articles 4,5,6 et 7 du présent règlement pour être en mesure de contrôler le respect des conditions d'éligibilité.



Art.11 - Période d'éligibilité

Le présent règlement s'applique aux investissements pour lesquels une aide financière étatique a été accordée selon la loi modifiée du 23 décembre 2016.

Le droit à une aide financière communale se prescrit par xx ans à compter du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'aide financière étatique a été accordée.

Art.12 - Disposition abrogatoire

[Pour le cas où un règlement communal couvrant en partie la matière existe déjà :

Le règlement communal instituant un régime d'aides financières pour xx approuvé par le Conseil Communal lors de sa séance du xx est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le XXX.]





Luxembourg, le 05 mai 2024

Klima-Agence Votre partenaire en matière d'énergie et climat